

Remboursement des prêts.

Rang des garanties.

« 7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

5

... depuis ont été déposés l'argent
à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur
en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

... et l'argent ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur
en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

en détail le total des dépenses pour ces divers items, pour le
mois que l'avance doit couvrir, et les autres états formés
selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder
l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

... et l'argent ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur
en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

général, des débiteures de la corporation (présente dernière
est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur
égale, au pair, à l'avance, sans intérêt et les débiteures
ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre
des Finances et Receveur général, et portent la date du
jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les
vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle,
ces débiteures portent intérêt au taux de cinq pour
cent par année, payable semestriellement le premier jour de
juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables
par la Corporation à même tous ses biens et son actif
et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres
sources de revenus et de recettes, prennent rang comme une
charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant
au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements
prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut
de 1913, en parts égales avec les avances faites en vertu de
l'article cinquante-quatre du Statut de 1913 et du chapitre cinquante-
quatre du Statut de 1913.

... et l'argent ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur
en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.